

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal est convoqué en séance publique, le vendredi 03 juillet 2026, à 17 h 45, à la mairie, salle du conseil municipal.

A Tillenay, le 28 juillet 2026

Le Maire,

Christophe FEBVRET

Ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance
- Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 05 juin 2026
- Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.
- Désignation référent déontologue
- Convention facture O.N.F.
- Modification des règles de publicité des actes pris par la commune
- Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal et contre le projet de loi « nouvel acte de décentralisation »



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le 03 juillet à dix-sept heures et quarante-cinq minutes, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Christophe FEBVRET,

Nombre de conseillers en exercice : 15 – quorum : 8

Etaient présents :

Christophe FEBVRET, Maire ;

M. Jean-Pierre GILLE, Mme Dominique BOUTEILLEY, M. Damien OUDET, Mme Léonie PÉTRY adjoints sortants ;

M. Patrick BRESSON, Mme Isabelle LENEUF, M. Denis VIARD, M. Sébastien MANIER, M. Jérémy BALLEDANT, Mme Leslie SCHOUMANN, Mme Elodie VOLPATO conseillers municipaux.

Absents excusés : Arnaud MONIN (donne procuration à Patrick BRESSON), Aurore MARTHOUD (donne procuration à Dominique BOUTEILLEY), Alix BOUCHARD MARIN

Ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance
- Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 05 juin 2026
- Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.
- Désignation référent déontologue
- Convention facture O.N.F.
- Modification des règles de publicité des actes pris par la commune
- Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal et contre le projet de loi « nouvel acte de décentralisation »

Délibération n° 2026-07-01 Nomination du secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise en son article L.2121-15 qu'au « début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette nomination par un vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **NOMME** Damien OUDET Secrétaire de séance.



Délibération n° 2026-07-02

Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 05 JUIN 2026

Le projet de procès-verbal de la réunion du 05 juin 2026 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil. Il est adopté par l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Délibération n° 2026-07-03

Compte rendu des décisions prises par le maire

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal :

- 2026-04 : renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain pour la vente de biens cadastrés sur la commune parcelle section ZE n° 104 au 2 A grande rue d'une superficie totale de 1 000 m², appartenant à Consorts MARINELLI Anthony.
- 2026-05 : portant travaux sylvicoles parcelle 11 - maintenance cloisonnement pour un montant de 819,95 € H.T. par ONF
- 2026-06 : portant sur curage de fossé le long du chemin des montants pour un montant de 2400,00 € H.T. par entreprise GUINOT
- 2026-07 : portant travaux de remise en état de la décharge pour un montant de 1 450,00 € H.T. par entreprise GUINOT

Délibération n° 2026-07-04

Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Côte d'Or

Rapporteur :

M. Christophe FEBVRET, Maire

Le rapporteur expose :

La loi n° 2025-1249 portant création du statut de l' élu local a consacré le principe selon lequel tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques énoncés par le Code Général des Collectivités Territoriales (L.111-12, L.1111-13 et L.1111-14)

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques et, en particulier, les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux



situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Ce référent déontologue peut également les aider à mieux mettre au service de l'intérêt général les ressources et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leurs mandats.

Il appartient donc à chaque collectivité et établissement public local de désigner ce référent déontologue par délibération.

En 2023, le CDG 21 avait proposé une mission relative au référent déontologue élu local afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation imposée par le législateur. La collectivité avait pris une délibération pour signer une convention avec le CDG 21. Aujourd'hui avec les élections de mars 2026, il convient de prendre à nouveau une délibération, celle de 2023 est caduque.

Cette mission est incluse dans votre cotisation correspondante au CDG21 et n'engendrera en conséquence, aucun surcoût pour la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du rapporteur entendu, et après en avoir délibéré

DECIDE :

- De confier cette mission au CDG21 ;
- De préciser que la liste des référents pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- De fixer à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- De fixer les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- D'adopter la charte de l' élu local telle que définie en annexe
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION (*) : 0

(*) : le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention

Délibération n° 2026-07-05

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Rapporteur :

M. Christophe FEBVRET, Maire



Le rapporteur expose :

En application du code forestier, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois des collectivités. Jusqu'à présent, l'ONF facture ces ventes pour le compte de la collectivité.

Prévue par l'article 289 bis du Code Général des Impôts, la réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1er septembre 2026, impose qu'à cette date les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus pro.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes de vos bois non groupées avec d'autres collectivités (dites ventes simples), l'ONF peut assurer l'émission des factures pour le compte de la collectivité, via un mandat de facturation. Ce service sera assuré gratuitement par l'ONF. Il pourra y être mis fin à tout moment par décision du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du rapporteur entendu, et après en avoir délibéré

DECIDE :

- De donner mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
- De préciser que La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
- D'approuver les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION (*) : 0

(*) : le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention

Délibération n° 2026-07-06

Modification des règles de publicité des actes pris par la commune

Rapporteur :

M. Christophe FEBVRET, Maire

Le rapporteur expose :

En juin 2022, la délibération n° 2022-19 avait été prise concernant les modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants.



Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel serait assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficiaient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles pouvaient choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

En effet, l'article L.2131-1 du CGCT précise que l'assemblée délibérante peut modifier ce choix à tout moment par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal avait fait le choix de la publicité par affichage sur le tableau d'affichage devant la mairie.

Avec l'ordonnance du 7 octobre 2021, la dématérialisation devient la formalité qui confère aux actes locaux leur caractère exécutoire ainsi que celle qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces actes.

Aujourd'hui il est proposé de changer de mode de diffusion en proposant la publication sous forme électronique. Ceci permettra en parallèle, de publier avec l'application intramuros. L'affichage papier restera en vigueur et tout administré peut venir au secrétariat de mairie pour consulter un document administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du rapporteur entendu, et après en avoir délibéré

DECIDE :

- De modifier la délibération du 23 juin 2022 dans ce sens que la diffusion se fera de façon dématérialisée ;

Adopté à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION (*) : 0

(*) : le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention

Délibération n° 2026-07-07

Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal et contre le projet de loi « nouvel acte de décentralisation »

Rapporteur :

M. Christophe FEBVRET, Maire

Le rapporteur expose :

En France, les communes sont propriétaires des réseaux de distribution d'électricité. À l'échelle



départementale, afin d'offrir une qualité de service identique à tous les usagers, les communes se regroupent au sein de syndicats d'énergies, encore appelés Autorités Organisatrices de la Distribution d'Énergie (AODE).

En Côte-d'Or, pour l'électricité, le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, réunit l'ensemble des communes du territoire, excepté celles de Dijon Métropole. Cette organisation permet, depuis 1947 avec le SICECO, de maintenir un service public de distribution d'énergie performant et de garantir l'égalité d'accès aux réseaux pour tous, sachant que la gouvernance des communes dans ce domaine remonte à juin 1906.

En 2025, à la suite de sa nomination, le Premier ministre a lancé un projet de loi de décentralisation afin de "renforcer l'État local". Le projet concerne notamment la distribution d'électricité et de gaz pour lesquelles le Premier ministre souhaitait confier le rôle de chef de file aux Départements avec l'eau et le numérique.

Suite à une mobilisation des élus et des associations d'élus dénonçant la perte d'un système qui a fait ses preuves depuis 120 ans, le projet a été réécrit de nombreuses fois. La dernière version du texte, qui sera présentée début juillet aux Sénateurs, met en place dans son article 5 une conférence départementale des réseaux (CDR), qui devra se réunir au moins deux fois par an à l'initiative du préfet et sous sa présidence (initialement, elle devait être co-présidée par le Département), afin d'évoquer l'organisation territoriale des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, à l'énergie et aux technologies numériques. Cette conférence aura notamment pour missions d'apprécier la cohérence de l'exercice de ces compétences et de leurs modalités de financement dans le département, eu égard aux contraintes géographiques, organisationnelles, techniques et administratives propres au territoire concerné, et de formuler le cas échéant des propositions visant à renforcer la mutualisation et la coopération dans l'exercice des compétences concernées, à l'échelle du département.

Pour le SICECO, la mise en place d'une telle conférence va à l'encontre de l'idée de décentralisation mais devient bien une recentralisation de la programmation des investissements sur les réseaux de distribution d'énergie. Un des risques est que les investissements, prévus et indispensables pour les réseaux d'électricité, soient dirigés sur d'autres projets. A l'heure où les conditions climatiques continuent à se dégrader, où le réseau, âgé de cinquante ans, est vieillissant, où le taux de saturation du réseau pour l'injection de productions issues des renouvelables est très élevé et où le Gouvernement souhaite intensifier l'utilisation de l'énergie électrique, il est à craindre une baisse de la qualité de distribution de l'électricité. Si la rédaction de cet article devait évoluer afin que la CDR soit présidée par le préfet et le Département, il ne faut pas perdre de vue que cela ne changerait strictement rien à ce constat.

Par ailleurs, nous n'avons nullement besoin d'une conférence départementale pour coordonner et mutualiser les travaux des différents Maîtres d'ouvrages publics des réseaux visés.

Le Bureau du SICECO s'est réuni le 8 juin et a exposé les grands enjeux de ce projet de loi. A l'unanimité, les Membres du Bureau considèrent que les Syndicats d'énergie comme le nôtre doivent continuer leur travail afin de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité. Confier cette tâche à un autre échelon revient à prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales.

Le SICECO sollicite donc la commune afin qu'elle puisse proposer lors du prochain Conseil municipal l'adoption d'une motion destinée au Premier ministre pour réaffirmer l'appartenance des compétences distribution d'électricité et gaz naturel au sein du bloc communal en totale autonomie et pour vous positionner clairement contre ce projet de loi.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé du rapporteur entendu, et après en avoir délibéré

DECIDE :

- De supprimer purement et simplement l'article 5 du projet de loi qui ne vise qu'à déposséder les communes et leurs Syndicats d'énergie de leur gouvernance en matière de distribution locale d'énergie ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal, sans remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité depuis 120 ans ;

Adopté à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION (*) : 0

(*) : le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention

QUESTIONS DIVERSES-COMMUNICATIONS

M. le Maire :

- ✚ Concernant le dernier tronçon du chemin du Boutrons jusqu'à la route de la Chapelle, pour la mise en place d'un bicouche sur une surface de 1400m² et une longueur de 450m avec rebouchage des trous. 2 devis ont été reçus ; 1 par l'entreprise Roger Martin pour un montant de 11 581,90 € H.T. ; 1 par l'entreprise COLAS pour un montant de 8 038,00 € H.T.
- ✚ Concernant le nettoyage de la parcelle YA 125 de 0,57a + parcelle située aux fours à Chaux vers le polygone (bord de Saône) l'entreprise GEAY propose un devis de 1 466,00 € H.T. pour des travaux d'enlèvement des souches + broyeur, réalisable en automne/hiver 2026
- ✚ Pour la parcelle YA125 un devis de plantation de peupliers de 110 plants en carré de 7x7 pour un montant de 1 631,00 € H.T.
- ✚ Terrain de Foot : un mail a été reçu pour la cessation d'activité du club de football de Tillenay. Une demande de la part de l'entente avec Champdôtre et Longeault a été faite pour une mise à disposition du stade de Tillenay pour réaliser certains entraînements.
- ✚ Notre agent technique communal est toujours en arrêt maladie et un remplacement est en cours.
- ✚ 14 juillet : environ 300 personnes sont déjà inscrites.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 H 40

Les délibérations 2026-07-01 à 2026-07-07 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents M. Christophe FEBVRET Maire ; M. Jean-Pierre GILLE, Mme Dominique BOUTEILLEY, M. Damien OUDET, Mme Léonie PÉTRY, adjoints ; M. Patrick BRESSON, Mme Isabelle LENEUF, M. Denis VIARD, M. Sébastien MANIER, M. Jérémy BALLEDANT, Mme Leslie SCHOUMANN, Mme Elodie VOLPATO, conseillers municipaux.

Le secrétaire de séance
Damien OUDET

Le Maire
Christophe FEBVRET

